

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1 L'établissement DRT.....	3
1.1.2 Natures des risques.....	4
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques .....	5
1.2.1 Prévention des risques sur le site .....	5
1.2.2 Gestion du risque sur le territoire.....	8
1.3 Le contexte géographique communal.....	10
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT.....	10
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT .....	10
2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	10
2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques .....	11
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	11
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT .....	11
3.2 Les modalités de concertation du PPRT.....	12
3.3 Résultat de l'Enquête Publique .....	12
4 LES ETUDES TECHNIQUES .....	13
4.1 Le mode de qualification de l'aléa .....	13
4.2 La description des enjeux.....	13
4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques .....	14
4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme .....	15
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	16
4.4 Obtention du pré-zonage brut.....	16
4.5 Investigations complémentaires .....	16
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT .....	18
5.1 L'organisation.....	18
5.2 Les choix stratégiques .....	18
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT .....	20
6.1 Le plan de zonage réglementaire .....	20
6.2 Les principes réglementaires par zone.....	20
6.3 Le règlement.....	21
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	23
7.1 PPRT et droit des sols.....	23
7.2 Contrôle-sanctions .....	23
7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	23
7.4 Révision du PPRT .....	23

### ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Phénomènes dangereux

Annexe 3 : Carte de l'aléa toxique

Annexe 4 : Carte de l'aléa thermique

Annexe 5 : Carte de l'aléa surpression

Annexe 6 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières

Annexe 7 : Pré zonage brut

Annexe 8 : Glossaire

## **Préambule**

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003, les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans sont des leviers puissants pour l'action publique.

L'établissement DRT, situé sur la commune de Vielle Saint Girons, est l'un des 8 sites landais qui feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En Aquitaine, 26 PPRT seront approuvés.

# 1 CONTEXTE TERRITORIAL

## 1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

### 1.1.1 L'établissement DRT

L'usine DRT est spécialisée dans la transformation et la fabrication de produits chimiques à base de sous-produits de papeterie, de colophane de gemme et d'essence de térébenthine.

L'établissement emploie environ 370 personnes.

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996. Des prescriptions complémentaires visant à autoriser l'exploitation d'une unité d'hydrolyse des savons et d'une nouvelle station de fabrication de stérols ont été fixées par les arrêtés préfectoraux n° 627 du 10 octobre 1997 et n°755 du 29 décembre 1997. L'arrêté préfectoral n°112 du 15/02/2005 a également autorisé l'exploitation d'installations nouvelles pour la désulfuration des coupes terpéniques.

L'établissement est classé SEVESO 2 seuil AS en raison de la présence de 278 tonnes de produits inflammables de catégorie A (seuil AS : 50 t pour la rubrique 1432.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les autres produits dangereux utilisés en quantité importante sont notamment des substances très toxiques : trifluorure de bore en deux sphères de 500 kg sur l'installation Dertophènes (une en fonctionnement et une en attente) et 650 kg d'ammoniac sur le groupe froid de la station Polyterpènes. On note également la présence de formol, qui est un produit secondaire, fabriqué et consommé immédiatement à l'atelier Hydrogénation.

Le site est organisé en une trentaine d'unités fonctionnelles spécifiques (dites « stations ») associées à autant de parcs de stockage de produits chimiques. En fonction des produits qu'elles mettent en œuvre, ces stations, peuvent être regroupées en trois secteurs :

- le secteur Terpènes,
- le secteur Résines,
- le secteur Extractions.

Le site dispose également de sa propre station d'épuration, d'une installation d'incinération de composés légers soufrés et de résidus de distillation, d'installations de combustion (petites chaudières des stations Linder et Polyterpènes, centrale énergie constituée de deux grosses chaudières de 12 et 27 MW). Il existe enfin un stockage d'hydrogène sous pression et une canalisation de gaz naturel sous pression associée à un poste de détente situé à l'extrémité Sud-Est du site.

Le plan de situation du site est en annexe 1 de la présente note de présentation.

## 1.1.2 Natures des risques

- **Caractérisation des potentiels de dangers**

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques. Le tableau ci-après décrit, par produit, le danger généré.

- **Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

Le tableau suivant recense les phénomènes dangereux de l'ensemble des installations. Ceux qui présentent des effets possibles à l'extérieur des limites du site apparaissent en caractère gras.

Produit	Localisation	Danger	Observations sur les effets
Trifluorure de bore (BF <sub>3</sub> )	Station dertophènes (sphère en cours d'utilisation)	Toxique	<b>Sortent du site</b>
Diméthylsulfure	Station Technip 3 (boule BL229)	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S), méthylmercaptan (CH <sub>4</sub> S) et éthylmercaptan (C <sub>2</sub> H <sub>6</sub> S)	Station Hydrolyse (colonne CL 10, stockeur HT4 ou camion, réacteur RE3)	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Ammoniac	Station Polyterpènes (installations de réfrigération)	Toxique	Ne sortent pas du site
Formol	Station Hydrogénation (RE 591)	Toxique	<b>Sortent du site</b>
Triméthylchlorosilane	Station Polyterpènes	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Azote	Réservoir d'azote	Eclatement	Ne sortent pas du site
Poudres et granulés	Magasin réactifs	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Poussières	Stérols, OPC, Conditionnement des résines	Explosion	Ne sortent pas du site
Gaz naturel sous pression	Conduites reliée aux Postes de détente nord et sud	Incendie	<b>Sortent du site</b> uniquement pour le poste sud (installation TIGF)
Hydrogène sous pression	Stockage d'Hydrogène	Incendie et explosion	Ne sortent pas du site
Liquides inflammables (Terpènes, méthanol/essence E aux Stérols, essences de papeteries au Technip III, Fuel lourd et fioul domestique à l'Energie)	Stockage terpènes, technip 2, technip 3- désodorisation, Isomérisation, Solvant, Hydrogénation, Stérols, STB, Polyterpènes, Dertophènes, OPC-Atomiseur, Energie	Incendie	<b>Sortent du site</b> pour Terpènes nord Parc n°31, Technip 3 parc n°11
Liquides inflammables (fuel lourd dit aussi fuel n°2, Poix de tall-oil, Tall-Oil)	Energie, Stérols, Linder, Hydrolyse	Boil-over	<b>Sortent du site</b>
Liquides inflammables (FOD)	Parc n°12	Boil-over couche mince	Ne sortent pas du site
Liquides inflammables	Stockage terpènes, technip 2, technip 3-désodorisation, Isomérisation, Solvant, Grandes colonnes, Hydrogénation, Stérols, STB, Polyterpènes, Dertophènes, OPC-Atomiseur, Energie, Citerne routière à Station Technip 3 (aire de dépotage d'essences de papeteries)	Explosion	<b>Sortent du site</b> uniquement pour citerne routière sur aire de dépotage n°11 du Technip III
Produits parc « Action Pin »	Parc n°30	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site

## 1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- **La maîtrise des secours** ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 1.2.1 Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société DRT, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- **La maîtrise des risques à la source**

Suite au démantèlement, de 2003 à 2006, de 21 bacs de liquides inflammables du Parc 1 associé à la station Terpène Nord (Bacs B/cuvette 2), le potentiel de dangers a été considérablement réduit. En effet, dans cette zone située à proximité du centre du village, la surface potentielle en feu a été de ce fait fortement diminuée.

La réduction des quantités présentes de trifluorure de bore et de formol, autres principaux potentiels de dangers sur le site n'étant pas possible, le travail a eu pour objet, à partir de l'analyse de risques de l'exploitant d'une part, de limiter les quantités susceptibles d'être rejetées (et donc les zones d'effets) et d'autre part, de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en prévoyant notamment de nouvelles mesures de maîtrise des risques, c'est à dire des barrières de sécurité (techniques ou organisationnelles). Dans ce domaine, le principal investissement a consisté à asservir la fermeture de la sphère de BF3 en fonctionnement à la détection de fumées émises en cas d'émanation de BF3. On notera également que suite à un changement d'approvisionnement en eau de javel, le phénomène dangereux d'émanations toxiques d'acide chlorhydrique générant une zone d'effets irréversibles de 1100 m avait déjà été supprimé.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribués par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre

2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette règle peut éventuellement s'appliquer aussi, mais sous certaines conditions, aux salariés des entreprises voisines, en application de la fiche n° 1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux éléments pour la détermination de la gravité des accidents. Seule la parcelle appartenant à la société France Réservoir peut recevoir ponctuellement jusqu'à deux personnes en raison de l'activité de stockage qu'elle accueille. Aussi, il conviendra d'adapter le POI de DRT pour prendre en compte cet établissement (ainsi que toute nouvelle entreprise qui viendrait s'installer dans la zone d'exposition aux risques) et préciser les mesures à coordonner avec cette entreprise voisine conformément aux prescriptions de la circulaire sus-visée.

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa **cinétique**. Cette dernière peut être soit lente, soit rapide en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Si la grande majorité des phénomènes dangereux décrits par l'exploitant peut être qualifiée de rapide sur la base de cette définition, la question de la cinétique du boil-over s'est révélée plus complexe. En effet, en fonction du taux de remplissage des bacs contenant des produits susceptibles d'être à l'origine d'un boil-over, les temps de déclenchement du phénomène vont de 5 à 26 h, et le nombre de personnes exposées varie considérablement. Aussi, l'inspection des installations classées a saisi la Protection Civile pour connaître son avis quant à la mise à l'abri des personnes (en particulier par évacuation) pour les cas de remplissage de 25, 50 et 100%. Afin de répondre objectivement, la Protection Civile a organisé, le jeudi 18 décembre 2008, un exercice de sécurité civile portant sur la thématique d'évacuation des populations. A l'issue de cet exercice, ce service a jugé qu'il était possible de qualifier de lente la cinétique de ces phénomènes dangereux.

En revanche, pour des taux de remplissage inférieurs à 25%, les temps de déclenchement de ces phénomènes sont très inférieurs. Il suffit par exemple de seulement une heure pour qu'un tel phénomène se déclenche sur le bac HT11 et que les quatre habitations situées le long de la route des lacs soient atteintes par des effets très graves. Aussi, l'inspection des installations classées a décidé de qualifier de rapide la cinétique des boil-over correspondant à des taux de remplissage inférieurs à 25%.

Seuls les accidents potentiels présentant une cinétique rapide doivent être placés dans la « grille MMR ». Par conséquent, parmi l'ensemble des boil-over, seuls ceux correspondant à un taux de remplissage inférieur à 25% ont été pris en compte.

Dans ces conditions, le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est d'environ 550 personnes (classe de gravité « catastrophique » entre 100 et 1000 personnes exposées). Quatre habitations, situées dans le hameau des Grands Pins, sont touchées par des effets létaux. Quatre autres, situées le long de la route des lacs, sont touchées par des effets létaux significatifs.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Sur 57 phénomènes dangereux modélisés par l'exploitant, 30 présentent seulement des effets bris de vitres en dehors des limites du site : ils ne sont donc pas placés dans la « grille MMR ». Ainsi, il résulte 27 accidents potentiels, tenant compte de corrections faites par l'inspection sur la probabilité (passage de E à D de l'accident n°37), à placer dans la « grille MMR ».

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	<b>Désastreux</b>	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	<b>Catastrophique</b>	MMR rang 1 n°39, n°40, n°41, n°53, n°54, n°56 (boil-over des bacs L55, L56, L57, HT6, HT11, V5)	MMR rang 2 n°37 BF3	NON	NON	NON
	<b>Important</b>	MMR rang 1 n°2, n°38, 13 Boil-over	MMR rang 1 n°3	MMR rang 2 n°36 formol	NON	NON
	<b>Sérieux</b>	n°1	n°4	MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	<b>Modéré</b>				n°19	MMR rang 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- 2 accidents potentiels (phénomènes n°36 – formol et n°37 – BF3) sont situés dans une case « MMR 2 » ; ce classement résulte de leurs effets irréversibles ;
- 22 accidents potentiels (dont 19 boil-over) sont situés dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes, en particulier celles relatives au BF3 et au formol. Ces dispositions ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du novembre 2009.

**Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire précitée.**

#### • L'état des installations

Créé en 1932, le site est spécialisé dans la valorisation de produits résineux.

Les installations ne se démarquent pas de l'état de l'art existant en matière de fabrication et de stockage de produits dangereux et appliquent les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine de la chimie fine.

#### • La qualité de l'organisation en matière de sécurité

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2002.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

Présente à Vieille Saint Girons depuis 1932, la société DRT a toujours appartenu au même groupe, lequel s'est développé, pour la production, jusqu'à Madagascar, en Chine et en Inde. Elle dispose donc de solides capacités techniques dans son domaine d'activité.

De par son expérience dans le domaine de la fabrication de sous-produits résineux et sa dimension internationale, il est considéré que l'exploitant détient la capacité technique et financière suffisante pour exploiter des installations SEVESO et maîtriser les risques qui en découlent.

***Des 4 points qui précèdent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.***

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

## 1.2.2 Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

- **Maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Dans l'ancien PLU dont la révision simplifiée a été approuvée le 27 janvier 2006, la maîtrise de l'urbanisation était dimensionnée par une zone Z2 de 1100 m, correspondant à un phénomène dangereux toxique d'acide chlorhydrique. Grâce à un changement d'approvisionnement d'un produit, le potentiel de danger a été supprimé.

C'est ensuite au travers de l'AP du 28/12/2006 que les zones d'effets (Seuils d'effets létaux SEL et seuil d'effet irréversible SEI) ont fait l'objet d'un porter à connaissance :

- Effets toxiques BF3 : SEL = 82 m, SEI = 360 m
- Effets toxiques Formol : SEL = 170 m, SEI = 310 m
- Effets thermiques boil-over: SEL = 260 m, SEI = 360 m

Puis, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, les zones suivantes ont été retenues et prises en compte dans le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2009 :

- Effets toxiques BF3 : SEL = 54 m, SEI = 495 m
- Effets toxiques Formol : SEL = 0 m, SEI = 281 m
- Effets thermiques boil-over: SEL = 272 m, SEI = 382 m

Les écarts constatés entre 2006 et 2008 résultent, pour les effets toxiques, d'un changement de logiciel.

## • **Information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2005, dans lequel la commune de Vieille Saint Girons est répertoriée pour les risques suivants :

- industriel lié à la présence de l'établissement DRT,
- transport de matière dangereuse par la présence sur le territoire communal d'une canalisation de gaz exploitée par TIGF et d'un itinéraire routier emprunté par des véhicules transportant des matières dangereuses,
- feux de forêt, tempête et littoral ;

- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé par la commune.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lié à l'établissement DRT a été créé par arrêté préfectoral du 26 mars 2007. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

## • **Organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté d'approbation du 15 avril 2008 (sur un rayon de 495 mètres).

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de DRT répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champs d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, la commune de Vieille St Girons doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPI, soit le 15 avril 2008.

## 1.3 Le contexte géographique communal

Le site est implanté sur 42 hectares au cœur de la forêt landaise sur la commune de Vieille Saint Girons à 5 km de l'Océan Atlantique.

Il est accessible par la route départementale n°42 reliant Vieille Saint Girons à Linxe, qui le limite au nord. A l'ouest du site, se trouve la route départementale n°652 reliant Vieille Saint Girons à Lit-et-Mixe et Léon. A l'est, le site est bordé par la route de desserte de la zone artisanale.

Le village de Vieille Saint Girons se situe à l'extrémité nord du site. Ainsi, à moins de 100 m des limites clôturées de l'établissement, se trouvent des ERP tels que la salle des fêtes, la Poste et la Mairie. Les premières habitations sont également situées à moins de 100 m.

## 2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

### 2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site DRT à Vieille Saint Girons a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008.

### 2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'exploitant n'ayant pas proposé d'exclure de phénomènes dangereux, **aucune exclusion spécifique au site n'a été prise en compte** par application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Par contre, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression... ont été écartés conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire le 28 décembre 2006.

## 2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant à la date de la prescription du PPRT.

Le périmètre d'exposition aux risques sera quant à lui limité au périmètre réglementé par le PPRT. Sur la commune de Vieille Saint Girons, ces deux périmètres sont légèrement différents du fait d'une densité d'un produit à l'origine du boil-over, corrigée en cours d'élaboration du PPRT. Le périmètre d'exposition aux risques est inférieur d'une dizaine de mètres au périmètre d'étude à l'ouest et au nord-ouest du site.

Concernant le site de DRT, le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe du phénomène dangereux d'émanation toxique de BF3 et des phénomènes dangereux de boil-over correspondant à un taux de remplissage des bacs de 100% (**382 m**). Selon les études de danger, le phénomène toxique génère des effets irréversibles sur une **distance de 495 m**, mais les **zones d'effets létaux et létaux significatifs restent à l'intérieur des limites de propriété du site**.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Vieille Saint Girons.

## 3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

### 3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 30 mai 2008, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Vieille Saint Girons ;
- de la communauté de communes du canton de Castets ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement .

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DRIRE/DDEA).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en deux réunions de travail. La première, le 2 avril 2009, au cours de laquelle un premier projet de zonage et de règlement a été présenté et discuté, la deuxième le 19 mai 2009, pour présenter le projet de PPRT.

Par courriers du 12 juin 2009, le projet de PPRT a été soumis, avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés.

- La commune de Vieille Saint Girons a émis un avis favorable sur le projet de PPRT par délibération municipale du 29 juin 2009.
- La communauté de communes du canton de Castets n'a pas délibéré sur le projet de PPRT, sous le délai réglementaire de 2 mois. Son avis est réputé favorable.
- L'établissement DRT a émis son avis par courrier du 20 juillet 2009. Il fait part de différentes observations mineures sur le rapport de présentation et demande la substitution du mot

« indispensable » par « inhérente » dans le règlement, ainsi que la possibilité de réaliser des infrastructures liées à l'établissement DRT en zone bleue. Ces remarques ont été intégrées au projet de PPRT.

- Le CLIC s'est réuni le 8 juillet 2009 et a émis un avis favorable au projet de PPRT de l'établissement DRT.

### **3.2 Les modalités de concertation du PPRT**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Vieille Saint Girons. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)) et, depuis janvier 2009, sur le site [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Vieille Saint Girons ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 19 mai 2009 dans la commune de Vieille Saint Girons. Une seconde réunion publique s'est ensuite déroulée durant l'enquête publique.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 21 mars 2007, le 20 novembre 2008 et le 8 juillet 2009.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique.

### **3.3 Résultat de l'Enquête Publique**

*A compléter après enquête publique*

*L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du. Monsieur XX a été désigné comme commissaire enquêteur.*

*L'enquête publique s'est déroulée du XX au XX inclus.*

*Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences à la mairie de la commune de Vieille Saint Girons.*

*Le rapport du Commissaire Enquêteur en date du XX indique que XX observations ont été portées sur le registre d'enquête en mairie de Vieille saint Girons.*

*Elles concernent principalement*

*-*

*Le commissaire enquêteur émet un avis XX au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.*

*Le règlement et les recommandations présentés à l'enquête publique n'ont pas été modifiés à l'issue du rapport du commissaire enquêteur.*

## 4 LES ETUDES TECHNIQUES

### 4.1 Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+), en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de DRT à Vieille Saint Girons, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de 57 phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas : cette liste est fournie en annexe 2.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, fait apparaître le zonage par nature d'effet (toxique, thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Ces cartes figurent respectivement en annexes 3, 4 et 5.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

### 4.2 La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

## 4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques

Les enjeux existants sont représentés sur la carte des enjeux, à une échelle de 1/5500.

### • **Qualification de l'urbanisation existante**

La commune de Vielle St Girons est constituée de deux pôles, qui étaient deux paroisses différentes jusqu'à la révolution française : Vielle et Saint Girons. L'établissement DRT est situé à proximité du bourg de St Girons.

C'est au cours du XXe siècle que le bourg de St Girons, initialement rural, s'est développé de manière spontanée, et cela sous l'impulsion de deux facteurs : l'implantation de l'usine DRT et le développement du tourisme.

Le développement des lotissements situés à proximité de la RD 42 est associé à l'implantation et au développement de l'usine DRT.

L'établissement DRT est entouré par :

- à l'ouest et au sud, un secteur non urbanisé, constitué de forêts de pin ;
- au nord, le centre bourg de Saint Girons, d'extension réduite, et composé des équipements publics, dont la plupart des bâtiments datent des années 1980 et d'un bâti ancien voué à l'habitat et aux commerces. Une bande de pinède, constituant un espace vert est présente entre le site DRT et le centre bourg. Divers lotissements se sont développés à des époques différentes au nord de la RD 42 ;
- à l'est, un lotissement en impasse, nommé « hameau des grand pins » constituant une poche d'urbanisation relativement éloignée du bourg, un secteur actuellement boisé compris dans l'emprise foncière de DRT, ainsi qu'au sud est, la zone activités de Delès, datant de 1992, sur laquelle se sont implantés un entrepôt de véhicules de transports et l'entreprise de transformation Atlantique automatisme Incendie.

Une soixantaine de logements et leurs annexes ont été dénombrés dans le périmètre exposé aux risques, dont 13 bâtiments situés dans le secteur soumis uniquement au phénomène de boil over à cinétique lente.

Il s'agit de constructions individuelles qui regroupent environ 180 personnes.

### • **Qualification de l'activité économique**

Le secteur industriel concerné comprend l'établissement DRT ainsi qu'au sud-est du site une zone d'activité qui ne comprend pas de bâtiment dans le périmètre exposé aux risques.

On y dénombre environ 370 employés.

Aucun commerce, activité artisanale, ni exploitation agricole n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

### • **Infrastructures de transports**

Les axes routiers traversant la zone d'exposition aux risques sont :

- la RD 42, orientée est/ouest, reliant Linxe à Vielle St Girons supportant un trafic annuel moyen de l'ordre de 1400 véhicules/jour,
- la RD 652, orientée nord/sud, dite « route des lacs » reliant Léon à Lit et Mixe supportant un trafic annuel moyen de l'ordre de 3300 véhicules/jour, axe à la fois de transit et voie touristique,
- la route intercommunale de desserte de la zone artisanale Delès située à l'est immédiat du site,
- les voiries communales internes aux lotissements.

Les Routes Départementales 42 et 652 sont empruntées par les transports en commun, gérés par la RDTL, notamment pour desservir les établissements scolaires du collège de Linxe et de l'école élémentaire de Vielle, et pour assurer des dessertes locales dans le département.

Aucune autre infrastructure de transport n'est présente dans le périmètre d'étude.

- **Transports de matières dangereuses**

La commune de Vielle St Girons est soumise au risque transport de matières dangereuses du fait de la présence d'une canalisation de gaz avec servitude exploitée par TIGF, et située dans le périmètre d'exposition aux risques.

De plus, la RD 42 est l'un des itinéraires empruntés par les véhicules de livraison transportant des matières dangereuses pour alimenter l'établissement DRT, dont le BF3.

- **Etablissements recevant du public (ERP),**

D'après l'article R123-2 du code de l'habitat et de la construction, on appelle établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Plusieurs établissements recevant du public sont implantés dans le périmètre d'exposition aux risques dont la mairie, la salle des fêtes, salle municipale, salle de karaté, l'office de tourisme, le cabinet de médecin, le hangar à chasseur.

Il faut également noter la présence de la poste dans le secteur soumis uniquement à un phénomène de boil over à cinétique lente.

- **Espaces publics ouverts**

Plusieurs espaces publics ouverts susceptibles d'accueillir du public sont recensés dont 3 abris bus, le cimetière, le boulodrome, le terrain de tennis, le parking de la mairie qui sert d'emplacement au marché tous les samedi matin, à savoir que le marché contient 4 à 5 stands.

- **Ouvrages et équipements d'intérêt général.**

Un ouvrage technique France télécom est également présent dans le secteur.

## **4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme**

Le PLU de la commune de Vielle St Girons a été approuvé par arrêté municipal du 10 mars 2009. Il prend en compte le risque industriel lié à l'établissement DRT, en interdisant notamment toute nouvelle construction à usage d'habitation dans le périmètre exposé aux risques.

Le périmètre d'exposition aux risques lié à l'établissement DRT comprend :

- une zone industrielle UIb comprenant l'emprise foncière de l'établissement DRT, qui a pour vocation d'autoriser la réalisation de constructions nouvelles directement liées à l'exploitation de l'établissement DRT.
- au sud-est du site DRT, une zone industrielle UIa, dans laquelle les logements de fonction sont interdits,
- en continuité à l'est du site DRT, une zone à urbaniser fermée 2AUI dont la vocation est de permettre de nouvelles activités. Ce secteur ne sera ouvert que lorsque le périmètre de danger de l'usine aura été réduit ou supprimé le cas échéant.
- à l'ouest et à l'est, des zones naturelles Nb destinées à la préservation des territoires sylvicoles de la commune, situées dans le périmètre des risques liés à l'établissement DRT et où toute construction nouvelle est interdite.
- au nord, les zones urbanisées UH1a et UH2a, la première affectée au cœur historique de Saint Girons, et la seconde dont l'urbanisation est sous forme d'habitat pavillonnaire individuel. Ces deux sous secteurs, compris dans le périmètre de risque de l'usine, ne pourront pas recevoir de nouvelles habitations, ni voir se développer les superficies habitées existantes.

La commune fait partie de la communauté de communes Côte Landes Nature appelée également communauté de communes du canton de Castets, ayant la compétence du SCOT. Celui-ci est en cours d'élaboration.

### 4.3 La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance (cf annexe 6) entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation défini dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

### 4.4 Obtention du pré-zonage brut

Le pré-zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de zonage brut correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est établi à partir des principes définis dans le guide méthodologique du ministère, réalisé afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il sert de base de travail lors de l'établissement du zonage réglementaire qui permet d'adapter les principes nationaux au contexte local.

Le pré-zonage brut est associé dans le guide à des principes de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières (voir le tableau extrait du guide méthodologique en annexe 6), qui sont des minimas.

Sur le site de Vieille St Girons, le pré-zonage (annexe 7) brut met en évidence les quatre zones définies dans le guide (rouge foncé et clair et bleu foncé et clair).

### 4.5 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Pour le **risque toxique** dont le niveau **d'aléa est moyen ou moyen plus**, secteur qui concerne la majorité des bâtiments du périmètre d'étude, la mesure de protection de la population dans l'attente d'une évacuation est le confinement. Dans ces zones, le bâti existant est constitué d'habitations individuelles et d'ERP. Les études existantes permettent de définir des objectifs de performance à respecter en matière de perméabilité à l'air pour les habitations individuelles et les ERP.

Cette mesure n'étant qu'une recommandation pour les biens existants à usage d'habitation, aucune étude de vulnérabilité ne sera lancée sur les maisons d'habitation.

En revanche, des investigations complémentaires vont être réalisées sur les établissements recevant du public afin de faire un diagnostic de l'état des bâtiments existants, notamment par rapport au risque toxique, et de guider le maître d'ouvrage sur les travaux à entreprendre pour respecter l'objectif de performance défini ou sur les usages à limiter.

Une estimation foncière de ces bâtiments a été réalisée par le service des domaines afin de définir l'enveloppe financière des travaux prescrits dans le règlement, à hauteur maximale de 10% de la valeur vénale des biens. Les résultats sont décrits dans le tableau ci dessous :

<b>Bâtiments publics</b>	<b>Estimation foncière de novembre 2009</b>	<b>Enveloppe financière des travaux prescrits (correspondant à 10% de la valeur vénale)</b>
Mairie	490 000 €	49 000 €
Salle des fêtes	460 000 €	46 000 €
Bâtiments abritant la salle municipale au rez de chaussée et des appartements à l'étage	425 000 € l'ensemble du bâtiment	Les appartements ne font pas l'objet de prescription de travaux . L'enveloppe financière des travaux à réaliser pour créer un local de confinement pour la salle municipale sera à déterminer en fonction de sa valeur vénale propre
Bâtiment de l'ancienne école abritant actuellement la salle de karaté et des locaux servant de lieu de stockage pour les services municipaux	235 000 € l'ensemble du bâtiment	Seule la salle de karaté fait l'objet de prescription de travaux. L'enveloppe financière des travaux à réaliser pour créer un local de confinement pour cette salle sera à déterminer en fonction de sa valeur vénale propre
Cabinet médical	200 000 €	20 000 €
Bâtiment abritant l'office du tourisme et le logement social	240 000 € l'ensemble du bâtiment	Seule l'office du tourisme fait l'objet de prescription de travaux. L'enveloppe financière des travaux à réaliser pour créer un local de confinement pour l'office sera à déterminer en fonction de sa valeur vénale propre
Hangar à chasseur	30 000 €	3 000 €

Pour les quatre maisons d'habitation situées en aléa thermique M+ dans le cadre des prescriptions relatives à la mise à l'abri, un diagnostic simple pourra être réalisé par l'administration.

De plus, une estimation foncière a été réalisée par le service des domaines pour chacune des quatre habitations situées en secteur de délaissement à l'ouest du site.

## 5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

### 5.1 L'organisation

A partir du pré-zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local, en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

### 5.2 Les choix stratégiques

L'analyse du pré-zonage brut montre que :

- les zones d'interdiction stricte (rouges) liées aux aléas les plus forts sont majoritairement à l'intérieur de l'unité foncière du site de DRT. Une zone rouge foncée très limitée est cependant présente sur 30 m de la route de desserte de l'établissement à l'est du site ; une zone rouge clair concerne quatre maisons d'habitation situées à l'ouest du site.
- l'essentiel du périmètre d'étude en dehors de l'unité foncière du site de DRT est constitué de zones bleues clair et foncé à l'intérieur desquelles certaines autorisations sont possibles d'après le guide PPRT.

Les choix stratégiques concernant le PPRT de Vieille Saint Girons concernent les points suivants :

#### - **Pas de nouveau logement, ni d'ERP dans le périmètre d'exposition aux risques**

Compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée, et de la nature du phénomène dangereux dimensionnant le périmètre exposé aux risques, soit entre autre le boil over de cinétique lente, il n'est pas envisageable d'ouvrir à une urbanisation future ou de densifier l'ensemble des zones bleues. En effet, il serait paradoxal que l'élaboration du PPRT permette de continuer d'urbaniser ou de densifier la population dans un secteur qui devrait être évacué en cas d'incident lié à un boil over de remplissage supérieur à 25% : l'apport de nouvelle population pourrait entraîner l'impossibilité d'évacuer tout le monde dans les délais impartis. La cinétique de l'aléa devrait alors être considérée comme rapide avec comme conséquence sa prise en compte dans la carte d'aléa et ainsi la révision du PPRT.

Il a donc été acté de ne pas autoriser de nouveaux logements, qu'ils soient créés dans des constructions neuves ou par l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants, dans l'ensemble des zones réglementées par le PPRT. Cette règle n'est par ailleurs pas contradictoire avec le PLU de la commune qui interdit déjà les nouvelles habitations dans le périmètre à risque.

En revanche, afin de ne pas pénaliser les habitants du secteur exposé aux risques, les travaux, aménagements, extension limitée et création d'annexes sont autorisés pour les habitations existantes sous réserve de mettre en œuvre certaines règles de construction.

De même, les établissements recevant du public sont strictement interdits dans le périmètre exposé aux risques, afin de limiter l'évacuation de personnes lors d'un incident.

#### - **Création d'une zone bleue unique regroupant les zones bleu clair et bleu foncé du pré-zonage**

Etant donné l'interdiction de création de nouveaux logements dans la zone d'exposition aux risques, le maintien de deux zones bleues n'est pas justifié dans le zonage réglementaire du PPRT. En effet, la principale différence du guide consistait à limiter l'urbanisation en zone bleue foncée et de permettre toute construction en zone bleu clair. Cette différence étant de fait supprimée par l'interdiction de créer des logements supplémentaires, la proposition de ne créer qu'une seule zone bleue a été retenue par le groupe projet.

Dans cette zone, il a été également acté d'interdire toute nouvelle activité artisanale et industrielle, à l'exception des établissements soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, ces établissements, de par leur nature, ont une culture du risque qui les sensibilise aux incidents technologiques en termes de prévention des incidents et mesures de sauvegarde pour les employés. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une procédure au titre de la réglementation ICPE qui permettra également d'encadrer leur implantation.

**- Création de deux secteurs de délaissement**

Le pré-zonage a mis en évidence la localisation des quatre habitations à l'ouest du site dans la zone d'aléas thermique fort + et toxique moyen. Les principes du guide méthodologique décrit dans le tableau en annexe 6 conduisent à classer d'office ces bâtiments à usage d'habitation dans un secteur de délaissement.

Il a été déterminé deux secteurs de délaissement distinct De1 et De2 :

- De1 comprenant trois maisons d'habitation situées sur les parcelles mitoyennes AB 160, 327 et 328 classé en priorité 1.
- De2 comprenant une maison d'habitation appartenant à DRT et située sur la parcelle cadastrale AB 163. Le droit de délaissement ne pourra pas être exercé par l'établissement DRT.

**- Principes de prescriptions et recommandations des biens et activités existants et futurs**

Le guide PPRT permet de définir les secteurs dans lesquels les habitations existantes et futures doivent faire l'objet de recommandations ou de prescriptions.

On peut ainsi synthétiser le principe de recommandation ou prescription pour les bâtiments à usage d'habitation dans les tableaux suivants.

*Secteurs soumis à l'aléa thermique :*

Niveau d'aléa	TF+	TF	F +	F	M+	M	Fai
Habitation existante	Prescriptions définies au titre IV du règlement						Recommandations définies au titre V du règlement
Construction future	Aucune construction neuve d'autorisée		Prescriptions définies au titre II du règlement			Recommandations définies au titre V du règlement	

*Secteurs soumis à l'aléa toxique :*

Niveau d'aléa	TF+	TF	F +	F	M+	M	Fai
Habitation existante	Prescriptions définies au titre IV du règlement				Recommandations définies au titre V du règlement		
Construction future	Aucune construction neuve d'autorisée		Prescriptions définies au titre II du règlement			Recommandations définies au titre V du règlement	

L'aléa surpression ne fait pas l'objet de prescription, ni de recommandations particulières étant donné qu'aucun bâtiment existant et futur n'est concerné par cet aléa.

Les recommandations et prescriptions sont définies dans le règlement en terme d'objectifs de performance, permettant de définir le résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes. Ceci permet de prendre en compte la grande variabilité de solutions techniques et architecturales tout en laissant la souplesse pour les évolutions techniques futures dans le domaine de la construction et en laissant le choix de la solution au propriétaire qui les met en œuvre.

## 6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations comprises au titre V du règlement.

### 6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - des recommandations
- les mesures de protection des populations
- les secteurs de délaissement

Quatre zones réglementaires, centrées sur le site industriel de DRT à Vieille Saint Girons, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,
- une zone d'interdiction, représentée en rouge clair,
- une zone d'autorisation limitée, représentée en bleu,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière clôturée de l'établissement DRT.

### 6.2 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage décrite ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distingués, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

#### **Zone rouge foncé R**

Cette zone, exposée à un niveau d'aléa Très fort + ou très fort, dans laquelle le principe d'interdiction stricte prévaut.

#### **Zone rouge clair r**

Cette zone, exposée à un niveau d'aléa fort + ou fort, permet les travaux d'entretien courant, de maintien et de développement très limité des habitations existantes moyennant certaines prescriptions et la réalisation d'ouvrages techniques d'intérêt public.

#### **Zone bleu B**

Dans cette zone, exposée à un niveau d'aléa moyen plus à faible, le principe d'autorisation limitée s'applique. Il permet notamment, moyennant certaines prescriptions, l'extension limitée d'habitations existantes ainsi que leur aménagement, le changement de destination, la réalisation d'ouvrages et infrastructures et la création de nouvelles ICPE.

Dans la zone bleue, on distingue trois secteurs :

- **B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M) à moyen « plus » (M+), un niveau d'aléa thermique M à M+ et un aléa surpression nul à faible.
- **B2** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M) à moyen « plus » (M+), des aléas thermique et surpression nuls à faibles.
- **L** : le secteur est concerné uniquement par un aléa thermique en cinétique lente.

Les secteurs B1, B2 et L sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

## **Zone grise G**

L'emprise foncière clôturée des installations, objet du PPRT, est grisée sur le plan de zonage et correspond à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions inhérentes à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

## **6.3 Le règlement**

### **• PRINCIPES**

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont résumés ci-dessous :

- Interdiction de création de nouveaux logements et limitation des constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- Interdiction de construire de nouvel Etablissement Recevant du Public et prescription d'actions de réduction de la vulnérabilité des ERP existants.
- Dans la zone bleue, pour les activités économiques, autorisation limitée aux établissements soumis à la législation des installations classées.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

### **• STRUCTURE**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

#### **Titre I : Portée du règlement du PPRT**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

#### **Titre II - Réglementation des projets**

Ce titre s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant. La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B1, B2, L et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique et toxique) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

#### **Titre III - Mesures foncières**

Ce titre décrit les deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption et le droit de délaissement qui peuvent s'appliquer au site de Vieille Saint Girons.

#### **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Il définit également les prescriptions à réaliser sur les bâtiments existants.

#### **Titre V - Recommandations**

Ce titre définit les mesures recommandées, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent notamment à toutes les habitations situées en zone bleue et concernent entre autre l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, pour lesquelles il est recommandé la création d'un local de confinement.

De même, pour 19 habitations soumises à l'aléa thermique, il est recommandé la réalisation de travaux de protection.

Enfin, pour les construction faisant l'objet de prescription de travaux, il est recommandé de réaliser les travaux au delà du seuil obligatoire des 10% de la valeur vénale du bien.

## **7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT**

### **7.1 PPRT et droit des sols**

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

### **7.2 Contrôle-sanctions**

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles**

#### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

#### Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 15 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

### **7.4 Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en oeuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement.

## **8- ANNEXES**

**ANNEXE 2 : PHENOMENES DANGEREUX**

N°PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Feu Parc de stockage n°31 (Fûts produits finis terpènes)	E	Thermique	30	35	50	0	Rapide
2	Feu Parc n°11 C1/2 Vrac Terpènes	E	Thermique	30	35	45	0	Rapide
3	Feu Aire de dépotage n°11 C1/2	D	Thermique	20	20	30	0	Rapide
4	Explosion d'une citerne routière Aire de dépotage n°11 C1/2	D	Surpression	7	10	22	43	Rapide
5	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M40	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
6	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M41	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
7	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M42	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
8	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M43	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
9	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M44	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
10	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M45	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
11	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G10	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
12	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G11	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
13	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G12	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
14	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G13	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
15	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G16	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
16	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G17	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
17	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G18	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
18	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G19	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
19	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac T38	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
20	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z1	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
21	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z2	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
22	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z3	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
23	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z21	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
24	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z22	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
25	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z23	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
26	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z24	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
27	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X1	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
28	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X2	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
29	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X3	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
30	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X4	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
31	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X5	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
32	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X6	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
33	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X40	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
34	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X41	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
35	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X42	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
36	Emission de vapeurs Formol sur RE591 Atelier Hydrogénation	C	Toxique	0	0	281	0	Rapide

Note de présentation – PPRT de DRT à Vieille Saint Girons (40) – Novembre 2009

N° PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
37	Emission de vapeurs BF3 Atelier Dertophènes	D	Toxique	0	54	495	0	Rapide
38	Dard enflammé horizontal Gaz naturel Poste de détente Sud usine	E	Thermique	49	54	61	0	Rapide
39	Boil Over 100% Parc n°21 Bac L55	E	Thermique	211	256	359	0	Lente
39 bis	Boil Over 25% Parc n°21 Bac L55	E	Thermique	133	161	226	0	rapide
40	Boil Over 100% Parc n°21 Bac L56	E	Thermique	225	272	382	0	Lente
40 bis	Boil Over 25% Parc n°21 Bac L56	E	Thermique	142	171	241	0	rapide
41	Boil Over 100% Parc n°21 Bac L57	E	Thermique	225	272	382	0	Lente
41 bis	Boil Over 25% Parc n°21 Bac L57	E	Thermique	142	171	241	0	rapide
42	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K26	E	Thermique	181	219	308	0	Lente
42 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K26	E	Thermique	114	138	194	0	rapide
43	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K27	E	Thermique	90	109	154	0	Lente
43 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K27	E	Thermique	57	69	97	0	rapide
44	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K28	E	Thermique	90	109	154	0	Lente
44 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K28	E	Thermique	57	69	97	0	rapide
45	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K29	E	Thermique	111	134	188	0	Lente
45 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K29	E	Thermique	70	84	118	0	rapide
46	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K30	E	Thermique	111	134	188	0	Lente
46 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K30	E	Thermique	70	84	118	0	rapide
47	Boil Over 100% Parc n°22 Bac K33	E	Thermique	189	229	322	0	Lente
47 bis	Boil Over 25% Parc n°22 Bac K33	E	Thermique	119	144	203	0	rapide
48	Boil Over 100% Parc n°24 Bac L39	E	Thermique	193	233	327	0	Lente
48 bis	Boil Over 25% Parc n°24 Bac L39	E	Thermique	121	147	206	0	rapide
49	Boil Over 100% Parc n°24 Bac L40	E	Thermique	193	233	327	0	Lente
49 bis	Boil Over 25% Parc n°24 Bac L40	E	Thermique	121	147	206	0	rapide
50	Boil Over 100% Parc n°24 Bac L41	E	Thermique	193	233	327	0	Lente
50 bis	Boil Over 25% Parc n°24 Bac L41	E	Thermique	121	147	206	0	rapide
51	Boil Over 100% Parc n°24 Bac L42	E	Thermique	193	233	327	0	Lente
51 bis	Boil Over 25% Parc n°24 Bac L42	E	Thermique	121	147	206	0	rapide
52	Boil Over 100% Parc n°24 Bac L45	E	Thermique	108	130	183	0	Lente
52 bis	Boil Over 25% Parc n°24 Bac L45	E	Thermique	68	82	115	0	rapide
53	Boil Over 100% Parc n°35 Bac HT6	E	Thermique	182	220	327	0	Lente
53 bis	Boil Over 25% Parc n°35 Bac HT6	E	Thermique	115	139	195	0	rapide
54	Boil Over 100% Parc n°35 Bac HT11	E	Thermique	214	259	364	0	Lente
54 bis	Boil Over 25% Parc n°35 Bac HT11	E	Thermique	135	163	229	0	rapide
55	Boil Over 100% Parc n°12 Bac V8	E	Thermique	111	134	188	0	Lente
55 bis	Boil Over 25% Parc n°12 Bac V8	E	Thermique	70	84	118	0	rapide
56	Boil Over 100% Parc n°12 Bac V5	E	Thermique	217	263	369	0	Lente
56 bis	Boil Over 25% Parc n°12 Bac V5	E	Thermique	137	165	232	0	rapide
57	Boil Over 100% Parc n°12 Bac V26	E	Thermique	109	132	185	0	Lente
57 bis	Boil Over 25% Parc n°12 Bac V26	E	Thermique	69	83	117	0	rapide

ANNEXE 6

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaisement possible	Secteur d'expropriation possible (délaisement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations

## ANNEXE 8 :

### GLOSSAIRE TECHNIQUE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Aléa** : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Attention aux confusions avec : “ Risque ”, “ Danger ”.

**Cinétique** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

**Éléments vulnérables (ou enjeux)** : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de “ cible ” est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion “ d'intérêt à protéger ” de la législation sur les installations classées ([art. L.511-1 du Code de l'Environnement](#)).

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que “ homme ”, “ structures ”. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Périmètre d'exposition aux risques** : correspond uniquement au périmètre réglementé par le PPRT approuvé.

**Prévention** : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

**Risque** : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au “ risque technologique ”, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.